

Le 25 octobre 2004

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-3596
Télécopieur : (514) 289-2007

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2005-2006
Dossier Régie : R-3541-2004
Notre dossier : R000102//FE

Chère consœur,

Suite à la réception des budgets prévisionnels et de participation des intervenants au présent dossier et conformément au *Guide de paiement des frais*, Hydro-Québec Distribution se prononce sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert à la lumière des informations transmises à ce jour par les intervenants et, dans plusieurs cas, en l'absence de preuve ou de rapport d'expert. Par la présente, le Distributeur commentera également la nature et l'étendue de certains mandats d'expertises.

AQCIE/CIFQ

Le Distributeur ne conteste pas la demande de reconnaissance du statut d'expert demandée pour les témoins Lawrence Kryzanowski et Gordon Roberts, ceux-ci ayant déjà été reconnus experts en finance dans le dossier R-3492-2002. Pour les mêmes raisons, le statut d'expert demandé pour M. Robert Knecht n'est pas contesté.

Le Distributeur questionne cependant le taux horaire réclamé (350\$/heure) par les professeurs Kryzanowski et Roberts.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Il appert de la correspondance du 14 octobre du procureur de AQCIE/CIFQ que les services de messieurs Kryzanowski et Roberts aient été retenus afin, entre autres, d'introduire un débat sur la méthode d'ajustement du taux de rendement utilisée au présent dossier. On semble en effet se surprendre que le Distributeur n'ait pas utilisé une méthode d'ajustement similaire à celle utilisée par d'autres organismes réglementaires, dont la Régie pour SCGM (Décision D-99-11).

Dans le présent dossier, le Distributeur procède à l'ajustement du taux de rendement sur l'avoir propre en actualisant le taux sans risque, conformément à la décision D-2003-93. Cette méthode fut d'ailleurs utilisée en phase 2 du dossier R-3492-2002, sans contestation des intervenants et des experts au dossier, y compris messieurs Kryzanowski et Roberts. Il s'agit d'une mesure transitoire qui, par ailleurs, est neutre et équitable tant pour le Distributeur que les consommateurs, puisqu'elle n'induit aucun effet asymétrique dans la variation du taux de rendement. D'ailleurs, on ne doit pas oublier que le taux applicable au présent dossier résultera d'une mise à jour du taux sans risque selon la plus récente prévision du *Consensus forecast* en date de la décision finale de la Régie sur la demande tarifaire.

Un débat plus approfondi sur une méthode d'ajustement automatique du taux de rendement aura lieu dans le cadre de la cause commune du Transporteur et du Distributeur sur l'ensemble de la politique financière des entités réglementées d'Hydro-Québec. La Régie a d'ailleurs accepté cette position, dans sa correspondance du 12 octobre, lorsqu'elle décidait de reporter l'étude de la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette « *dans le cadre d'une audience générique portant sur l'ensemble des paramètres du coût du capital des deux entités réglementées d'Hydro-Québec.* »

Par ailleurs, le Distributeur réitère l'ensemble des arguments évoqués aux pages 6 à 8 de la pièce HQD-11, Document 2, justifiant le report du débat sur la formule d'ajustement automatique du taux de rendement. Comme il y est déjà mentionné, toute tentative d'introduire une autre méthode ne peut se faire en l'absence de discussions sur plusieurs paramètres, dont une reconsidération de la mesure du risque, pour lesquels le Distributeur n'a déposé aucune preuve et pour lesquels il n'entend pas déposer de preuve étant donné le report de l'étude de ces paramètres dans une audience générique.

Pour toutes ces raisons, compte tenu notamment que la formule proposée a déjà été acceptée par la Régie, Hydro-Québec Distribution demande à la Régie d'exclure formellement du présent dossier tout débat concernant la formule d'ajustement du taux de rendement préalablement autorisée dans le dossier R-3492-2002.

AIEQ

Le budget prévisionnel de cet intervenant identifie M. Louis Bollulo comme expert. Il n'y a toutefois pas de demande de reconnaissance du statut d'expert de monsieur Bollulo

et aucun *curriculum vitae* n'est joint à l'envoi du 14 octobre. Le Distributeur se réserve donc le droit de contester toute demande formelle de l'AIEQ, le cas échéant.

FCEI/ASSQ

L'intervenant FCEI/ASSQ demande la reconnaissance du statut d'expert pour les témoins Mark Drazen et Ron Mikkelsens et d'expert-conseil pour Billie Sue LaConte. À la lumière de l'information transmise, le Distributeur ne conteste pas la demande de reconnaissance des témoins Drazen et Mikkelsens. Toutefois, selon le *Guide de paiement des frais* (article 4 e), le statut d'expert-conseil est reconnu uniquement dans le contexte des séances de travail. Nous comprenons donc que madame LaConte doit être considérée comme analyste pour son travail au présent dossier.

Par ailleurs, la demande de renseignements de Mark Drazen s'attarde en partie sur la gestion de l'énergie patrimoniale. Le Distributeur souligne qu'il s'agit d'un sujet qui a fait l'objet d'analyses et de débats dans le dossier du Plan d'approvisionnement et des dossiers connexes. L'expert du FCEI s'interroge également sur le fonds de roulement réglementaire. Le Distributeur rappelle qu'il s'agit d'un sujet qui a fait l'objet d'études et d'analyses dans les dossiers R-3401-98 et R-3492-2002, phases 1 et 2 et qu'il applique la même méthode que celle approuvée dans la décision D-2004-47. Il n'apparaît pas opportun de revenir sur ce sujet dans le présent dossier.

UMQ

L'UMQ demande le statut d'expert pour trois (3) témoins qui interviendront exclusivement sur le sujet des structures tarifaires. Deux des témoins sont des employés du monde municipal. En effet, messieurs Gagné et Archambault sont respectivement employés de la ville de Montréal et de la Société de transport de Montréal. Il s'agit donc de témoins de faits et, en conséquence, ils ne devraient pas recevoir le statut de témoin expert. D'ailleurs, la définition de témoin expert du *Guide de paiement des frais* (article 4) stipule que celui-ci doit être en mesure de fournir une opinion ou un jugement professionnel indépendant. Or, le procureur de l'UMQ admettait, dans sa correspondance du 29 septembre, que les témoignages de messieurs Gagné et Archambault ne rencontraient absolument pas ces critères.

« Les experts retenus sont des employés à temps plein des divers organismes municipaux visés par les sujets soulevés par l'UMQ. Ceux-ci doivent non seulement fournir l'information à la base de l'analyse qu'effectue Monsieur Hennekens, mais ils doivent également valider les prises de positions et les conclusions recherchées et ce, sans oublier qu'ils doivent également obtenir l'assentiment préalable de leurs supérieurs tant administratif que politique. »

L'UMQ demande également la reconnaissance de monsieur Jean-Guy Leduc qui semble être un consultant indépendant. Toutefois, monsieur Leduc n'est signataire d'aucun document déposé en preuve par l'UMQ. Le Distributeur s'oppose donc au témoignage de celui-ci. En effet, en l'absence de rapport, un expert ne devrait pas être habilité à témoigner.

OC

Hydro-Québec Distribution ne conteste pas la demande de reconnaissance du statut d'expert de monsieur William Harper, celui-ci ayant déjà été reconnu expert en répartition des coûts dans le dossier R-3492-2002.

SÉ/AQLPA

Nous réitérons les propos exprimés dans notre correspondance du 7 septembre concernant la reconnaissance de monsieur Jacques Fontaine.

UC

Hydro-Québec Distribution ne conteste pas la demande de reconnaissance du statut d'expert de monsieur Co Pham, celui-ci ayant déjà été reconnu expert en tarification dans le dossier R-3492-2002.

Pour terminer, Hydro-Québec Distribution s'inquiète de l'ampleur des frais annoncés dans les budgets prévisionnels qui s'élèvent à plus de 1 million de dollars. Les intervenants FCEI/ASSQ et AQCIE/CIFQ présentent respectivement des budgets d'un peu plus de 250 000\$ et 175 000\$, ce qui apparaît nettement excessif dans le cadre du présent dossier. Le Distributeur demande donc à la Régie de faire preuve de prudence dans sa décision sur les budgets de participation.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Éric Fraser

/mb

c.c. : Intervenants R-3541-2004 (par courriel seulement)